



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DEAVNT L'ÉTABLISSEMENT
V&B SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE A
SAINT-PIERRE EN FAVEUR DE LA SOCIETE « TI
KAV BAR » A L'OCCASION DU « 9^{ième}
ANNIVERSAIRE DE V&B »
DU VENDREDI 13 AU SAMEDI 14 JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1690 portant sur la tarification des redevances pour occupation du domaine public;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Société« TIKAVBAR » en date du 07 Avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **9 ième Anniversaire de V&B** » organisée par la société « **TIKAVBAR** » il y a lieu d'autoriser la société « **TIKAVBAR** » à occuper le domaine public communal sur les 4 places de stationnement attenants à l'établissement V&B du Boulevard Hubert Delisle, **du Vendredi 13 Juin au Samedi 14 Juin 2025 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ La Société « TIKAVBAR » est autorisée à occuper le domaine public sur les 4 places de stationnement attenants à l'établissement V&B du Boulevard Hubert Delisle, dans le cadre de la manifestation intitulée « 9 ième Anniversaire de V&B », du **Vendredi 13 Juin 2025 de 12h00 au Samedi 14 Juin 00H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. Article 1

- Ouverture au public : Le Vendredi 13 Juin de 17h00 au Samedi 14 Juin 2025 à 00h00,

*- La Société « TIKAVBAR doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 300 conformément à sa déclaration.

-L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

* 1 Intervenant Secouriste,

* 1 Chef de poste,

* 1 lot de matériel de Point D'alerte & de Premiers Secours,

- Etat et entretien de l'emplacement : la société « TIKAVBAR » devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à la société « TIKAVBAR » d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **Monsieur René-Claude ISIDORE**, représentant de la société « TIKAVBAR », devra s'acquitter d'une redevance de **176,00 € (CENT SOIXANTE SEIZE EUROS)**, à raison de **2.00€ le m² par jour pour une surface occupée totale de 88 m² pour 2 jours** qui devra être versée auprès du Régisseur des Marchés chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et la société « TIKAVBAR », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

13 JUN 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

